

POUR L'ENFANCE "COUPABLE,"

Bulletin mensuel d'information de la Ligue d'Etude
et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

SOMMAIRE

La Protection de la Jeunesse à Strasbourg	P. Jansen.
La liberté surveillée (<i>fin</i>)	Claire Lyon.
Enfants délinquants	M. Lévy.
La Protection de l'Enfance délinquante au Japon	Marquise de Noailles.
Bibliographie	P. de Mestral-Combremont
Notes, Informations, Congrès.	M. L.

ABONNEMENT ANNUEL : 20 fr.

ETRANGER : 25 fr.

12, r. Guy-de-la-Brosse PARIS (v^e)

Ce numéro : 2 fr.

Étranger. . . : 2 fr. 50

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante

12, RUE GUY-DE-LA-BROSSE, PARIS (V^e A^{RR.})

TÉL. Gobelins 16-62

COMITÉ :

<i>Président</i>	M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.	<i>Membres</i> ..	M ^{me} JACQ. ALBERT-LAMBERT-LODS — M ^{lle} H. ROTT. — M ^{me} BARBIZET. — MM. P. BESNARD. — A. BORNAND. — G. BRECARD. — R. CHAVE. — M. LODS. — A. MALLET. — G. MENANT. — RAFFENEL.
<i>Vice-Présidents</i> ...	M. C. MONNIER, M. Y. ROLLIN.		
<i>Secrétaire Général</i> .	M. HENRY VAN ETTEN.		
<i>Trésorier</i>	M. H. COSTA DE BEAUREGARD.		
<i>Trésorier adjoint</i> ..	M. F. DE SEYNES LARLENQUE.		
<i>Rédactrice</i>	M ^{lle} M. LÉVY, D ^r en Droit.		

PUBLICATIONS

en vente au Siège de la Ligue, 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS. (C. P. : Paris 1824-81)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis...	30 fr.	MADG. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933)	25 fr.
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable.....	2 fr.	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)...	2 fr.
CH. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935).....	1 fr. 50	DR. MOURET : Les enfants en justice (1932)...	20 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934).....	gratuit	DR. G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931)	1 fr. 50
L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933).....	(épuisé)	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison.	15 fr.
LE COMITÉ POUR LA DIMINUTION DU CRIME (documents divers — Une enquête internationale, etc.) (1932) (épuisé).....	gratuit	M. SICK : Mathilda Wrede.....	18 fr.
ALEXIS DANAN : Mauvaise Graine.....	12 fr.	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable.	0 fr. 75
— Maisons de supplices.....	15 fr.	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933).....	2 fr. 50
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miracle d'Orphée (Recueil de lettres).....	12 fr.	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931)	2 fr. 50
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926)	2 fr. 25	— L'Etablissement Oberlin (1932)...	gratuit
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial	22 fr. 50	— Le Régime pénitentiaire belge (1927)	3 fr.
		— Le problème de l'Adolescence délinquante (1935).....	2 fr.
		H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933) (épuisé).	1 fr. 50

(envoi franco de port et d'emballage)

Notre Bulletin annonce tous les ouvrages qui lui sont adressés. Il donne une analyse de ceux qui peuvent intéresser particulièrement ses lecteurs.

Il accepte l'échange avec toutes les Revues françaises et étrangères traitant du droit, de la médecine, de la psychologie et de la pédagogie des enfants.

Son centre de documentation est ouvert à tous. Les livres, revues, coupures de presse, etc., peuvent être consultés sur place.

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Bulletin d'information
de la Ligue d'Etude et de Réforme du Statut de l'Enfance délinquante



RÉDACTRICE
M^{lle} Magdeleine Lévy
Docteur en Droit
12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS (V^e)
Tél. : Gobelins 16-62

Abonnement annuel..... 20 fr.
Étranger..... 25 fr.

CHÈQUES POSTAUX
Pour l'Enfance « Coupable » - Paris 1369-48

La Protection de la Jeunesse en danger moral à Strasbourg

A l'heure où, de tous côtés, sont mis à l'étude des vœux et des projets de réforme du statut de l'enfance délinquante, il est particulièrement intéressant de voir le fonctionnement de l'Office municipal de Protection de l'Enfance de Strasbourg (1). Centralisant toutes les questions concernant l'enfance malheureuse ou coupable et formé d'assistantes sociales professionnelles, il offre peut-être une préfiguration de l'avenir.

Historique

La protection de la jeunesse en danger moral était exercée à Strasbourg il y a 30 ans, par les différentes œuvres confessionnelles. Malgré le dévouement qu'apportaient à leur travail les membres de ces œuvres, ils purent bientôt se rendre compte que leur action resterait insuffisante tant qu'elle ne serait pas appuyée et centralisée par un Office de caractère administratif.

C'est pourquoi, vers 1905, une section de prévoyance pour la jeunesse fut adjointe à l'Office municipal des orphelins, créé en 1900 à la suite de l'introduction du code civil local. Jusqu'en 1918, ce service fonctionna — en étroite liaison — avec les œuvres confessionnelles qui continuaient leur action. Après la guerre, les personnes bénévoles qui voulaient bien se charger d'une surveillance devinrent de plus en plus rares et la prévoyance pour la jeunesse en danger moral fut confiée à des assistantes sociales spécialisées. Ce service est une section de l'Office d'Assistance et de Prévoyance sociales, qui, lui-même, fait partie du service social de la Municipalité de Strasbourg.

Attributions

L'Office municipal d'Assistance et de Prévoyance

(1) D'autres offices existent à Mulhouse et Metz.

sociales s'occupe du placement des enfants, des demandes de secours aux familles nombreuses, aux femmes en couches, des primes à la natalité, de la protection du premier âge et, enfin, de la section « Prévoyance pour la jeunesse en danger moral, confiée à 4 assistantes sociales, payées par la municipalité, avec tous les avantages de stabilité et de retraite que cette situation comporte.

Certains articles très importants du code civil local allemand, sont restés en vigueur en Alsace-Lorraine et permettent de prendre des mesures intéressantes pour les mineurs. Il y a, en particulier, le tribunal des tutelles, dont le juge, spécialement chargé de la surveillance des mineurs, peut prendre pour ceux-ci des mesures d'éducation et de protection. L'article 1666 du code civil local, notamment, lui permet :

1^o De placer un enfant en éducation forcée.

2^o De prononcer le retrait du droit de garde plus facilement que d'après la loi de 1889. Le juge du tribunal des tutelles est aidé dans ses fonctions de surveillance par les Offices de jeunesse de Strasbourg, Mulhouse et Metz, par le conseiller des orphelins de chaque commune, enfin par le tuteur général.

Toutefois, avant de demander des mesures de coercition, les assistantes sociales, attachées aux Offices de Jeunesse, peuvent exercer une simple surveillance de fait sur l'enfant malheureux, maltraité, abandonné, négligé par ses parents ou indiscipliné. Dès qu'un enfant est signalé au service par un parent, un voisin ou un membre de l'enseignement, l'assistante procède à une enquête sur les causes de la négligence, de l'abandon ou de l'indiscipline de l'enfant. C'est grâce à un article du code local encore en vigueur que l'assistante sociale a le droit de procéder à ces enquêtes et de pénétrer dans les familles. Cet

article dit, en effet, que les conseillers des orphelins ou Offices de jeunesse doivent signaler au Tribunal les cas qui paraissent réclamer une action préventive. L'assistante peut, ainsi, commencer l'étude de la famille, s'entendre avec les parents, chercher avec eux les moyens d'améliorer la situation et arriver, par sa seule influence, à changer la vie d'un enfant malheureux.

Fréquentation scolaire

Beaucoup de cas viennent à la connaissance des assistantes par les absences scolaires. La fréquentation scolaire est très surveillée en Alsace-Lorraine d'après un règlement préfectoral de 1871 encore en vigueur.

Tous les mois, les parents des enfants, ayant manqué l'école sans excuse valable, sont convoqués à la Mairie. Les parents négligents sont passibles d'une amende ou, même, si l'absence se renouvelle trop souvent, d'une peine de prison. Une assistante sociale assiste toujours à ces séances pour noter les enfants souvent malades, ceux qui sont dénués de vêtements et, surtout, les petits vagabonds qui font l'école buissonnière, délinquants de demain. L'assistante pourra, ainsi, quelquefois prévenir le mal, surtout si elle travaille en collaboration des parents.

Education correctionnelle

Cependant, il arrive parfois que, malgré la surveillance des parents, des instituteurs, de l'assistante sociale, la conduite de l'enfant laisse de plus en plus à désirer, bien qu'aucune infraction ne soit commise. L'assistante peut, alors, demander l'éducation correctionnelle de l'enfant ; il lui suffit d'envoyer un rapport très complet sur l'enfant et sa famille au juge des tutelles qui décide si l'enfant doit être placé. Au rapport envoyé sont joints, habituellement, le consentement écrit des parents, un rapport de l'école et le résultat de l'examen d'hygiène mentale.

L'éducation correctionnelle est une excellente mesure car c'est une *mesure de prévoyance*. En effet, l'article 1666 dit que l'enfant pourra être confié à une famille ou à un établissement approprié : orphelinat, maison de rééducation ou d'anormaux. Les parents peuvent ainsi aller voir leur enfant, rester en contact avec lui. La mesure, prononcée pour une période indéterminée, durera jusqu'à l'amendement de l'enfant.

Si la libération est prononcée avant la majorité, ce qui est toujours le cas, l'enfant est signalé à l'Office et les assistantes reprennent la surveillance.

Comme la loi de 1889, l'article 1666 permet

de faire retirer à des parents indignes le droit de garde, mais cette mesure s'obtient plus facilement que par le code civil français, car elle peut être prononcée par le juge des tutelles.

Tutelle générale

La tutelle générale, créée en juillet 1902 par le conseil municipal de Strasbourg, donne également de bons résultats.

Le tuteur général est choisi chaque fois qu'il n'y a pas d'autre tuteur dans la famille ou qu'on a des raisons particulières de ne pas le choisir. Car le tuteur général a une grande supériorité sur les tuteurs particuliers ou privés ; il est, en effet, souvent plus désintéressé et toujours plus libre. Il est aidé dans sa tâche importante (tutelle de 300 pupilles), par les 4 assistantes sociales qui assurent la surveillance des pupilles, s'occupent de leur placement, de leurs achats et de la gérance de leurs gages. Ce sont ces enfants-là qui donnent le plus de satisfaction : comme ils sont seuls ou abandonnés ils se rendent compte de ce que l'assistante fait pour eux. Même la surveillance des dépenses, qui leur est pénible au début, devient aisée quand le pupille voit son pécule grossir et plusieurs, devenus majeurs, viennent demander la permission d'apporter encore leur gage, pour être préservés de le dépenser. Il n'est pas rare de voir une assistante assister au mariage de son pupille, voire, même, accepter d'être marraine du premier enfant.

Rapporteurs et Délégués

Les assistantes sociales de l'Office Municipal d'assistance et de prévoyance sociales sont, enfin, rapporteurs et délégués aux Tribunaux pour enfants.

Quand, en 1920, la loi du 22 juillet 1912 fut introduite en Alsace-Lorraine, le tribunal trouva dans les assistantes de l'Office les auxiliaires prévues par le législateur. De plus, une assistante sociale assiste à toutes les audiences du tribunal pour enfants qui se tiennent les premier et troisième mardi de chaque mois pour les enfants de 13 à 18 ans et le dernier mercredi du mois pour ceux de moins de 13 ans. Par sa présence à l'audience, l'assistante peut, souvent, compléter son rapport ou donner un conseil sur le placement de l'enfant. En cas de liberté surveillée, la surveillance est habituellement confiée à une des quatre assistantes qui a déjà fait office de rapporteur.

Les assistantes sont également à la disposition du tribunal pour toutes les enquêtes complémen-

taires, par exemple pour la garde des enfants dans les cas de divorce, etc...

Cinéma

Le service de la Prévoyance surveille également la fréquentation des cinémas, et peut faire sortir les enfants qui assistent à des films censurés.

Les films sont, en effet, sous le contrôle d'une commission nommée par la Préfecture et peuvent être défendus aux enfants non accompagnés, âgés de moins de 16 ans.

En un mot, comme son nom l'indique, le Service de la Prévoyance veut, avant tout, prévenir et sauver le plus d'enfants possible de l'inconduite, du délit et du crime.

Statistiques sur la Protection de la Jeunesse à Strasbourg

En 1935, la section de Prévoyance de la Jeunesse s'est occupée de 331 nouveaux cas (183 garçons et 148 filles), soit 27 cas 1/2 par mois.

Causes :

Négligence des parents : 195 cas.

Absence scolaire : 35 cas.

Délits : 2 cas.

Mauvaise conduite : 95 cas.

Prostitution : 14 cas, dont 13 de moins de 17 ans et 1 de moins de 21 ans.

Cas liquidés :

Par une amélioration : 30.

Par une décision d' « éducation correctionnelle » : 76.

Par la déchéance paternelle : 136.

Par une décision du Tribunal pour Enfants : 89.

Solutions diverses : 55.

Placements :

14 garçons et 34 filles.

Comme domestiques : 28.

En apprentissage : 13.

En maison d'éducation : 7.

Si, après cette vue générale, on entre dans le détail des cas, on constate que pour :

L'Éducation correctionnelle

L'Office de Prévoyance pour la Jeunesse s'est occupé de 63 cas, dont 37 garçons et 27 filles.

Causes :

28 cas d'inconduite, 17 cas d'école buissonnière, 6 délits, 12 cas de prostitution.

Placements :

23 ont été acceptés et 55 refusés.

Les placements ont été faits soit dans des familles (23), soit dans des établissements (52).

La Déchéance paternelle

Le Service social s'est occupé de 212 cas, dont 111 parce que le milieu était mauvais et 101 à cause de mauvais traitements.

Tribunaux pour Enfants

L'Office pour la Jeunesse s'est occupé de : 83 enfants de moins de 13 ans (81 garçons et 2 filles). 76 enfants de 13 à 18 ans (56 garçons et 20 filles).

Situation familiale :

7 orphelins.

39 avaient leurs deux parents.

30 n'en n'avaient plus qu'un.

6 parents vivaient en concubinage.

Délits :

48 vols.

19 vagabondages.

8 attentats aux mœurs.

6 délits divers.

Causes du délit :

Dans 8 cas, le travail au dehors des parents.

Dans 20 cas, l'école buissonnière.

16 cas : le cinéma.

37 cas : les mauvaises fréquentations.

Solutions :

4 non lieu.

9 acquittements.

38 liberté surveillée.

7 remises de jugement.

15 envois en patronage.

29 envois en maison de correction.

8 envois en maisons d'anormaux.

1 amende.

5 peines de prison.

La clinique d'hygiène mentale a observé : 17 enfants (9 garçons et 8 filles), dont 15 étaient venus au titre de la Prévoyance sociale, 1 par l'entremise du Tribunal.

Diagnostic :

3 furent reconnus responsables.

7 dégénérés mentaux.

6 arriérés.

1 instable.

Solutions :

7 furent remis à leur famille.

6 placés dans des établissements.

4 ? ?

PIA JANSEN,

Assistante Sociale à l'Office de Protection de la Jeunesse.

La Liberté surveillée

(Fin)

Dans nos précédents numéros, nous avons, successivement, étudié les origines de la liberté surveillée, ses modalités, les différentes formes qu'elle revêt, la manière dont le délégué du Tribunal l'exerce.

Nous allons voir, maintenant, dans un dernier article, ses causes d'extinction.

Nous laissons, naturellement, de côté, les événements qui n'altèrent pas la liberté surveillée : a) changements survenus dans la personne du délégué ou du président du Tribunal pour Enfants ; b) Changements du milieu où l'enfant est placé (changement d'ordre extérieur : la famille va habiter une autre ville, ou changement d'ordre intérieur : désagrégation du milieu familial (décès des parents) ou dissolution de l'œuvre où était placé l'enfant.

Les événements emportant transformation ou extinction de la liberté surveillée sont les suivants : départ du mineur pour un autre pays ; engagement militaire, mariage, majorité, arrivée du terme fixé, aggravation ou suppression de la mesure.

DÉPART DU MINEUR POUR UN AUTRE PAYS. — Exemple : l'enfant qui, au moment du délit, habitait chez un oncle à Paris, obtient la permission de retourner dans sa famille à l'étranger. La surveillance tombe, mais elle n'est pas éteinte puisqu'elle renaîtra, *ipso facto*, si l'enfant revient en France avant sa majorité.

Il serait, toutefois, désirable que des accords internationaux entre services sociaux permettent la continuation de la surveillance, le Tribunal français déléguant ses pouvoirs à la juridiction étrangère.

ENGAGEMENT MILITAIRE. — La surveillance continue-t-elle dans ce cas ? Problème assez complexe auquel on n'a pas encore donné de solution définitive. L'enfant a pu s'engager uniquement pour se soustraire à la surveillance dont il est l'objet, il est donc particulièrement en danger moral. D'autre part, on ne peut l'empêcher de s'engager ni défendre à son père de l'y autoriser. De plus la surveillance paraît difficilement compatible avec la discipline militaire et risque de desservir le mineur auprès de ses chefs et de ses camarades ; or, lorsque l'enfant arrive au régiment pour se refaire une vie nouvelle, rien ne doit entraver ses efforts.

Que faire, alors ?

Diverses solutions ont été proposées : 1^o Le signaler aux *foyers de soldats* de la ville où il est en garnison. Toutefois, aucune sanction n'est possible si le mineur ne les fréquente pas, car on ne peut donner aux dirigeants de ces œuvres la possibilité de visiter le mineur à la caserne ; 2^o Trouver à la caserne même, en la personne d'un chef ou d'un camarade, le soutien moral nécessaire à l'enfant. Solution difficile, car le tribunal ne peut connaître d'avance les personnes qualifiées.

Pratiquement, la surveillance ne s'exercera pas (1), mais rien ne s'y oppose juridiquement.

MARIAGE DU MINEUR. — C'est une situation fréquente, surtout pour les filles. La surveillance du délégué continuera-t-elle dans ce cas ? Certains répondent affirmativement, estimant que le Tribunal n'ayant qualité ni pour autoriser, ni pour défendre le mariage, n'a pas à se préoccuper des changements survenus dans le statut familial de la mineure. La surveillance continuera donc, et d'autant plus qu'il y a pu avoir mariage uniquement pour se soustraire à la mesure imposée.

Mais d'autres ont fait valoir, très justement, l'inconvénient que peut représenter l'intrusion d'un tiers dans une jeune ménage.

On peut craindre une jalousie fort justifiée, ou, au contraire, que l'époux du mineur ne prenne le délégué à témoin des griefs qu'il aurait contre son conjoint.

Quelle sanction y aurait-il, du reste, en cas de mauvaise conduite du mineur ? Peut-on enlever à son foyer un mari qui gagne la vie de la famille ? Séparera-t-on des époux qui s'entendent bien ? Et comme il serait dangereux de permettre à un conjoint de se plaindre de l'autre et d'obtenir son éloignement du domicile conjugal.

On a objecté qu'une surveillance, faite seulement de conseils, pourrait continuer sans sanction. Mais quel besoin a-t-on d'une surveillance officielle dans ce cas ?

Il nous semble donc que la surveillance doit être levée : le mariage émancipe à l'égard de la famille, il doit émanciper aussi à l'égard du Tribunal pour Enfants : que l'existence de l'enfant recommence sur des bases entièrement nouvelles ! On peut, du reste, espérer que le mineur trouvera un soutien moral dans son époux et ses enfants.

Ce qui serait souhaitable c'est qu'au moment du mariage, et avant de lever la surveillance, le tribunal prenne des renseignements sur la moralité du mari éventuel. Il ne peut, du reste, qu'exhorter les futurs époux à réfléchir, car le droit de se marier est un droit imprescriptible à l'encontre

(1) A Paris les mineurs qui s'engagent sont signalés à la Société des Engagés volontaires qui se chargent de les surveiller.

duquel le tribunal ne peut aller. Toutefois, il est évident que si le mineur ne s'est marié que dans une intention de fraude et pour échapper à la surveillance, cette dernière sera maintenue.

En général, donc, la surveillance ne s'exercera plus.

Si le délit se produit après le mariage, le Tribunal pourra, naturellement, ordonner la surveillance, car le mari a pu avoir une part de responsabilité dans la faute commise.

LA MAJORITÉ DE L'ENFANT verra l'extinction normale de la liberté surveillée, puisque toute mesure éducative finit avec la 21^e année.

ARRIVÉE DU TERME FIXÉE. — Lorsque la surveillance est imposée pour un certain laps de temps. Aucun délai n'est fixé par la loi de 1912, et avec juste raison, car la liberté surveillée est une mesure « d'orthopédie morale » et on ne peut prévoir combien de temps elle sera nécessaire.

Elle ne dépassera pas la 21^e année, bien entendu. Mais on peut se demander combien de temps elle doit durer, en fait, pour être efficace.

LE MINIMUM ne doit pas être inférieur à 6 mois, car le redressement moral est une œuvre de longue haleine. A Paris, pour éviter le danger de fixer un délai trop court, on prononce la liberté surveillée jusqu'à la majorité, en relâchant simplement la surveillance en cas de bonne conduite. Cette solution permet de conserver le mineur de 18 ans sous la juridiction du Tribunal pour Enfants et, de lui appliquer des mesures éducatives jusqu'à 21 ans.

MAXIMUM. — Aucun maximum n'est fixé puisqu'il s'agit d'une question de fait.

Le Tribunal fixe la durée de la liberté surveillée en même temps qu'il ordonne la mesure.

A L'EXPIRATION DU DÉLAI LE MINEUR DEVRA-T-IL RECOMPARAITRE ? — Certains ne l'estiment pas utile, car cette formalité entraîne des frais pour la famille de l'enfant. D'autres, au contraire, pensent qu'il s'agit d'une *revision de jugement* et que la surveillance doit donc être levée par décision de justice d'autant qu'on ne peut juger un prévenu par défaut. L'enfant est ramené en principe devant le tribunal qui a ordonné la mesure initiale sauf dans deux cas :

a) Le mineur qui avait moins de 13 ans au moment du jugement et plus de 13 à l'expiration du délai comparaitra non devant la chambre du conseil, comme précédemment, mais devant le Tribunal pour Enfants.

b) En cas de changement de résidence du mineur, il paraît sage de rendre compétent le tri-

bunal pour Enfants de son nouveau lieu de résidence, solution qui diminue les frais de recomparution et permet à la juridiction de se renseigner plus facilement.

LEVÉE DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE. — Le cas se présentera lorsque l'enfant a été mis très jeune en liberté surveillée jusqu'à sa majorité. Exemple : Un mineur mis en liberté surveillée à 13 ans et qui, à 15 ans, se conduit bien. Le Président du Tribunal, le délégué, le mineur ou sa famille pourront, alors, demander la levée de la surveillance.

AGGRAVATION DE LA MESURE. — L'incident (1).

a) *Ses conditions.* — Il y aura matière à incident en cas de mauvaise conduite ou péril moral du mineur, ou entraves systématiques apportées par la famille à l'exercice de la surveillance.

Cette faculté de ramener l'enfant devant le Tribunal avant qu'il n'ait commis un délit, et lorsqu'il est seulement en danger moral, est une des grandes innovations de la loi de 1912 et un de ses principaux intérêts.

b) *Mécanisme de l'incident.*

Tribunal compétent. — Ce sera le Tribunal de l'arrondissement où se trouve placé le mineur (article 3, § 6, addition de la loi 1921). Ce tribunal sera, suivant le cas, le tribunal primitif, ou celui de l'endroit où le patronage a placé l'enfant, celui de la nouvelle résidence de ses parents, etc...

Si c'est la Cour d'Appel qui a ordonné la mesure, elle délègue ses pouvoirs au Tribunal pour Enfants, mieux qualifié pour suivre un enfant en liberté surveillée.

L'incident est fait, soit d'office par le magistrat ou sur requête du ministère public ou, plus souvent, sur demande du délégué, plus au courant de la vie de son pupille.

Enfant, famille et délégué sont cités à une prochaine audience, mais si, en attendant, le Président craint que le mineur ne se présente pas, il peut « ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur », c'est-à-dire ordonner son incarcération ou son envoi dans un patronage.

S'il s'enfuit, l'enfant sera jugé par défaut, et le « Tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de la décision immédiatement et nonobstant opposition ou appel ».

Les mesures prises par le Tribunal dans sa nouvelle décision seront, soit des mesures aggravantes (envoi en patronage ou en colonie pénitentiaire),

(1) Le terme « incident » désigne pratiquement la requête faite au cas de mauvaise conduite du mineur. Mais juridiquement elle désigne toute demande en vue de transformer la surveillance.

soit le maintien de l'enfant en liberté surveillée pour une nouvelle période d'épreuve.

Mais le Tribunal *n'a le choix qu'entre des mesures d'éducation et ne peut appliquer une mesure pénale à l'enfant* (emprisonnement par exemple).

Nous venons d'étudier les différentes modalités de la liberté surveillée. Elle a, parmi les mesures que peut prendre le Tribunal pour Enfants, patronage, envoi en colonie pénitentiaire, un rôle qui lui est propre : celui de permettre le relèvement de l'enfant au sein de sa famille, grâce à l'appui d'un délégué. Laisant le mineur dans la vie libre et normale, elle offre de grands avantages. Mais elle suppose certaines conditions : moralité de la famille, désir d'amendement chez l'enfant, enfin surveillance sérieuse et fréquente de la part du délégué.

La liberté surveillée ne produit pas tous les fruits dont elle est capable, faute d'une organisation sérieuse. Beaucoup de Tribunaux de province, faute de délégués à la liberté surveillée, ne savent comment appliquer cette mesure et rendent l'enfant purement et simplement à sa famille.

D'autres juridictions, se fiant surtout à des bénévoles, ont une organisation plus théorique que pratique. La surveillance est, souvent, très mal exercée. Certains enfants mis en liberté surveillée, n'ont même jamais vu leur délégué.

L'idéal serait d'avoir, auprès de chaque tribunal pour Enfants, une ou plusieurs assistantes sociales professionnelles (ce qu'on appelle des délégués permanents en Belgique) qui encadreraient les bénévoles et surveilleraient leur travail, leur fournissant les renseignements nécessaires. Telle est la solution pratiquée dans différentes villes en France (Strasbourg, par exemple) et à l'étranger, pourquoi ne serait-elle pas applicable partout ?

Alors la liberté surveillée remplirait la tâche qu'on attendait d'elle, et serait, vraiment, le « pivot du tribunal pour Enfants ».

CLAIRE LYON.

Il n'y a pas d'enfants coupables; il n'y a que des enfants malheureux, victimes de leur milieu et de leur hérédité.

EMILE VANDERVELDE.

(Congrès international des juges d'enfants. Juillet 1935).

ENFANTS DÉLINQUANTS

Après avoir lu un article sur l'utilisation des loisirs (1), nos lecteurs seront sans doute intéressés de voir, par des cas concrets, le rapport entre la mauvaise utilisation des loisirs et la délinquance.

L'INFLUENCE DE LA RUE

E... RENÉ. *Délit* : vol. En compagnie de J... a dérobé au Stade X... un porte-monnaie qui se trouvait dans la poche d'un veston accroché à une balustrade.

Milieu familial — Les parents sont divorcés. La mère est une femme travailleuse et honnête, mais fantasque, exaltée, brouillonne, sans autorité sur son fils. Son mari, chez qui demeure l'enfant, est travailleur et sobre, aussi rangé que sa femme l'est peu. Mais il est coureur. Pas d'autre enfant que l'inculpé.

Vie de l'enfant. — C'est un garçon intelligent qui a obtenu son certificat d'études, et qui a travaillé très régulièrement, mais seulement dans des emplois de coursier ou de manœuvre. Ces bons résultats sont d'autant plus remarquables qu'il a eu une existence très ballottée. D'abord élevé par ses parents, puis par sa mère, enfin par son père. Dans les deux cas, il n'a reçu aucune direction. Sa mère était tantôt trop faible, tantôt trop brutale avec lui. Son père, plus pondéré, aurait pu exercer une bonne influence sur lui s'il n'avait pas été pris toute la journée par son travail.

Pratiquement, donc, l'enfant, livré à lui-même, traîne toute la journée dans les rues ou au stade Z... Là il a rencontré J..., et a commis son vol avec lui. J... plus intelligent, a dû exercer une mauvaise influence sur lui.

Solution. — Envoi dans un patronage où il continuera son apprentissage de typographie.

MAUVAIS CAMARADES

Q... Paul, 15 ans. Vols au préjudice de son patron M. N..., boulanger.

Milieu familial. — Ménage désuni, mais par la faute des deux conjoints. M. Q. est travailleur, mais boit et se livre à l'inconduite. Sa femme boit également et paraît déséquilibrée. Des quatre enfants issus du ménage seul le dernier, Paul, s'est mal conduit.

Vie de l'enfant. — Après avoir été bon écolier, l'inculpé est entré chez un boulanger. Son travail,

(1) Voir n° mai 1936.

bon au début, s'est relâché de plus en plus jusqu'au moment où il a commis son vol.

Son délit est évidemment dû à de mauvaises fréquentations, car il a commencé à prendre de petites sommes à partir du moment où il a fait la connaissance de C. et G., deux jeunes voyoux, qui venaient le chercher à la sortie des cours du soir. Ils lui ont proposé une bicyclette, et c'est pour l'acheter que Q... a commencé ses détournements. Le restant du vol a été dépensé en achats de costume pour lui et son frère et en repas qu'il offrait à ses camarades.

Solution. — L'enfant ayant surtout manqué d'énergie, le Tribunal décide de le faire surveiller par un délégué qui viendra au secours de sa volonté défaillante.

INFLUENCE DU « DANCING »

S... GENEVIÈVE. 18 ans. *Délit* — vol de fards dans un « Uniprix ».

Milieu familial. — Les parents sont divorcés et se sont remariés chacun de leur côté. Geneviève est restée avec son père, au milieu de ses demi-frères et sœurs. Tous les enfants vivent dans une parfaite incurie, car les parents se livrent à la boisson. Comme ils travaillent tous deux, ils ne peuvent surveiller leurs enfants qui vivent dans la rue.

Vie de l'enfant. — Après une scolarité régulière, mais qui n'a pas porté de fruits, faute de stabilité intellectuelle, la jeune fille a commencé à travailler. Elle a montré, là aussi, une grande instabilité, passant successivement dans des restaurants, des crémeries, des cafés, des usines, etc... Partout elle s'est signalée par sa paresse et sa légèreté.

Dès 14 ans, Geneviève a commencé à sortir le soir et à fréquenter des jeunes gens qu'elle rencontrait « au bal » et « à la Fête ». Elle est rapidement devenue leur maîtresse et a commencé à faire des fugues. L'argent qu'elle vient de dérober a été dépensé en repas fins et à la Fête de la Nation.

Solution. — Le Tribunal décide de confier la mineure au patronage Z...

INFLUENCE DES ROMANS D'AVENTURES

F... RENÉ. 15 ans. *Délit* : vol de 4.000 fr. pris dans le tiroir-caisse de son frère.

Milieu familial. — Le père, alcoolique et volage, a fini par abandonner sa femme et ses enfants, après leur avoir fait une vie très pénible. La mère

est une très digne femme qui a bien élevé, quoique très péniblement, ses enfants.

Vie de l'enfant. — Après une bonne scolarité, René est entré comme apprenti chez son frère, qui est plombier. Travailleur et exact, il donne toute satisfaction à ce dernier.

C'est un enfant intelligent, quoique très turbulent, qui a une bonne nature, affectueuse et sensible. Mais il est influençable, très imaginaire, et c'est la cause de son délit actuel. Un de ses camarades, P..., est élevé assez durement par son frère, un ancien colonial et il décida René à partir avec lui en Afrique, pour chercher de l'or. Comme ils n'avaient pas d'argent, c'est René qui s'est chargé d'en fournir en volant 4.000 francs à son frère. Ils ont dépensé une centaine de francs en achats qu'ils jugeaient indispensables : teinture d'iode, costume en gabardine imperméable, glace pour se raser, etc... Ils ont été arrêtés à la gare de Lyon.

Solution. — F... est laissé à sa mère sous le régime de la liberté surveillée. De plus, il sera inscrit dans un groupement de Scout où ses goûts d'aventure trouveront à s'exercer.

INFLUENCE DU CINÉMA

A... JULES. 16 ans. Cambriolage.

Milieu familial. — Les parents de A... sont âgés, de caractère timoré, faibles, et lui ont laissé faire tous ses caprices.

Ce sont à part cela, des gens tout à fait honorables.

Vie de l'enfant — Après une scolarité hachée et médiocre, poursuivie jusqu'à 15 ans, mais sans résultat appréciable faute d'intelligence et de suite dans le travail, l'inculpé n'a plus rien fait pendant un an, jusqu'à son délit. Il flânait, se nourrissait de projets vagues, lisait beaucoup de romans d'aventure et allait souvent au cinéma. C'est ainsi que l'idée lui est venue de monter tout un scénario de cambriolage qui le mettrait en vedette : il devait mettre la police sur les dents et faire ensuite, lui-même, le détective.

Malheureusement il a été arrêté au moment où il escaladait la grille de la villa où logeait M. G... Il était masqué et portait un revolver dissimulé dans sa poche.

C'est, d'après le psychiatre, un débile mental et un anormal à imagination vicieuse.

Solution. — Le Tribunal décide de l'envoyer à la maison de rééducation de Y...

M. L.

La protection de l'Enfance délinquante au Japon

En dessous de 14 ans, les jeunes délinquants ne passent que devant des tribunaux d'enfants, organismes spéciaux, composés d'un juge paternel, assisté d'un greffier qui, dans une petite pièce privée, les interroge avec douceur, sans rien de l'appareil terrorisant d'autres juridictions...

Un code spécial est établi, et, selon la gravité des fautes, la sanction va de l'admonestation simple à la détention dans les hôpitaux, pour les cas pathologiques, en passant par la mise en surveillance chez des parents, auprès de fonctionnaires spécialisés, ou chez des commerçants ou industriels... On confie, également, ces enfants à des institutions confessionnelles, à des personnes qualifiées; les jeunes filles sont placées dans des œuvres privées, où des ménages de braves gens leur enseignent les travaux ruraux, le ménage, la couture, la cuisine, et ces multiples petits travaux colorés qui font partie de l'étonnante éducation visuelle de tous les peuples d'Extrême-Orient.

Mais, jamais, ces enfants ne relèvent de la police ou de pénitenciers. Aucune contrainte physique, aucune peine corporelle ne leur est appliquée. On les instruit, on leur donne un métier, en général agricole, et on peut ne les libérer qu'à 23 ans.

Lorsque, par hasard, ils ont commis un véritable crime, leur peine est toujours de deux degrés inférieurs à celle d'adultes ayant commis la même faute.

C'est ainsi qu'en 1933, sur 14.000 enfants arrêtés, 9.000 ne passèrent pas devant les tribunaux, 5.000 relevèrent de mesures dites « de protection » et 18 seulement furent traduits devant les tribunaux ordinaires.

Il y a, actuellement, au Japon, une dizaine de juges d'enfants, une vingtaine d'assistants, 15 greffiers et environ 450 adjoints.

Les archives de ces tribunaux d'enfants, conservées par l'Administration centrale, sont d'un puissant intérêt. Avec les statistiques, courbes et graphiques, elles donnent le nombre, le genre de délits, leurs circonstances; l'hérédité y est analysée, ainsi que l'influence des séismes qui augmentent le nombre des délits.

MARQUISE DE NOAILLES,
déléguée au Congrès International de
Croix-Rouge, 1934 à Tokio.

Extrait de la *Revue Médico-Sociale de l'Enfance*, mars-avril 1936.

BIBLIOGRAPHIE

Les Enfants moralement abandonnés par ELISABETH HUGUENIN (1).

On croit, à notre époque, avoir fait le tour de tous les problèmes, y compris celui de la Protection de l'Enfance...

Or, que voyons-nous? Le « Siècle de l'Enfant » est précisément celui des enfants laissés pour compte, et des jeunes criminels!

A côté de faux éducateurs, il est des gens qui, pensant, comme Rabelais, que « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme », luttent en faveur des déshérités.

Nous sommes heureux de saluer en M^{lle} Elisabeth Huguenin, de Neuchâtel, une spécialiste qui depuis longtemps mène ce combat et nous voulons rendre ici hommage à l'auteur de ce beau livre « *Les Enfants moralement abandonnés* », pour la grande compétence avec laquelle elle expose sa thèse, et pour sa préoccupation de communiquer son idéal au lecteur.

Professeur à l'École des Roches, puis directrice de la Maison d'Observation de Brunoy près Paris, elle dirige maintenant l'Institut de Bossey près Genève. Ses ouvrages furent fort remarqués: *Paul Geheeb et la libre communauté scolaire de l'Odenwald* (2), et *Les Tribunaux pour Enfants* (3).

Son dernier livre classe les enfants abandonnés en différents types: indigents, abandonnés, déracinés, irréguliers et vagabonds, psychopathes, débiles et malades mentaux, ceux qui ne sont pas aimés, et les pervers. Le lecteur, devant de nombreux portraits psychologiques, est conduit à réfléchir sur l'hérédité, le Milieu et la Destinée.

Nul ne reclassera les mineurs abandonnés sans Dépistage, Enquête sociale, Observation et Rééducation. C'est une idée intéressante que de vouloir soumettre tous les enfants de 6 ans environ à l'examen obligatoire d'un psychiatre, pour déceler les anomalies physiques et mentales. A Genève, le Service d'Observation de l'État et la Consultation de l'Institut des Sciences de l'Éducation mettent, selon Pestalozzi, la Protection de l'Enfance au centre des tâches de l'École: les maîtres signalent à nos organismes tous les élèves primaires inadaptés.

M^{lle} Huguenin, et elle n'est pas la seule, prône avec raison l'Observation prolongée dans un Internat, qui révèle le comportement de l'individu dans des activités variées, spontanées et imposées: les tendances profondes émergeant, on les canalise. Par la description de quelques maisons d'observation françaises et belges on voit — une fois de plus — qu'en France et en Suisse, peu d'institutions pour délinquants et pour mineurs abandonnés adjoignent des psychologues à leurs pédagogues.

Disons, avec M^{lle} Huguenin, qu'on peut réformer les établissements actuels, comme on le fit il y a 20 ans en Belgique, où religieux et laïcs rivalisent d'ardeur sur le terrain médical, psychologique et pédagogique.

L'auteur désire l'unification des mesures de protection et d'éducation et l'élaboration d'un *Code de Protection de l'Enfance*: mais il n'y a pas en France (ni à Genève) d'unité de vues dans l'ordre législatif, judiciaire et exécutif.

Enfin M^{lle} Huguenin nous fait connaître les remarquables méthodes de l'Institut Sainte-Marguerite de Cortone (Anvers), des Homes belges de Semi-liberté, du pédagogue tchèque Bakule, et du Home « Chez Nous » (Lausanne). Ceux qui connaissent bien ces maisons n'oublieront jamais que là l'éducation repose

(1) Juvisy (S.-et-O.) Les Editions du Cerf, collection « Les Sciences de l'Art de l'Éducation », 1936.

(2) Genève 1923. Bureau international des Écoles nouvelles.

(3) Neuchâtel 1936. Delachaux et Niestlé.

sur l'observation scientifique et l'amour familial. L'enfant s'épanouit dans tous les domaines, et, grâce à l'orientation professionnelle, embrasse la profession qui lui convient. Chose rare: aux ateliers, l'éducation prime le rendement.

Nous n'admettons les *Sections de Semi-liberté* dans les établissements que si on rend les contacts rarissimes entre élèves internés et semi-libres.

Le Home « Chez Nous », depuis 18 ans, élève 20 en-

fants, pris dans des pouponnières. Pour ces enfants, le Home constitue la seule véritable famille.

Remercions M^{lle} Huguenin d'avoir montré que l'État et les particuliers doivent réadapter les enfants moralement abandonnés et qu'ils n'imitent l'œuvre exceptionnelle des maisons décrites dans ce livre qu'en cherchant des éducateurs authentiques.

PIERRE DE MESTRAL COMBREMONT,
avocat diplômé en pédagogie et en protection
de l'enfance.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'« atmosphère » d'un problème.

CONGRÈS

Congrès de l'éducation nouvelle. Du 31 juillet au 14 août 1936 se tiendra à Cheltenham (Angleterre), le 7^e congrès mondial de la Ligue Internationale pour l'Éducation Nouvelle.

Les sujets traités seront:

1^o La formation de l'individu.

a) Conférence de M. Langevin: « Contre l'égoïsme et le conformisme par l'éducation ».

b) Conférence de P. Piaget: « La formation de la personnalité autonome ».

c) « Art et liberté ».

d) M. Bovet sur « l'éducation religieuse, facteur d'asservissement ou de libération ».

2^o Relations de l'individu avec la famille, la nation, l'humanité.

a) « La vie dans la famille et la liberté ».

b) M. Clarke: « Démocratie et Autorité ».

c) « La liberté et l'organisation internationale ».

3^o Aspect économique du problème.

a) M. Lindeman: Économie politique et Liberté.

Toutes les conférences seront suivies de discussions. Différentes Commissions se réuniront au cours du Congrès pour étudier les questions de la Préparation des Maîtres, des Examens, des « Public Schools » en Angleterre et la Psychologie de l'Éducation.

* * *

Au Congrès international pénal et pénitentiaire qui s'est tenu à Berlin du 18 au 24 août 1935, furent débattues, entre autres, trois questions qui sont de nature à intéresser nos lecteurs. (1)

Première question. — *Convient-il de conférer aux tribunaux pour Enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés mais, aussi, à l'égard des enfants et adolescents en danger moral? Ces Tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?*

Les uns répondirent par l'affirmative, d'autres pensèrent, au contraire, que ce devrait être de la compétence des comités municipaux ou sociaux, composés de particuliers.

Les Allemands combattirent cette dernière thèse, s'appuyant sur l'idée que le droit de prendre des mesures contre les parents appartient de droit et exclusivement à l'autorité judiciaire.

Après une vive discussion, la résolution suivante fut

(1) Des comptes rendus détaillés ont été fait: par M. Bouzat, dans la *Revue internationale de droit pénal*, (N^o 1-1936 p. 38) et par M. Cornil, dans la *Revue Belge de droit pénal et de criminologie* (novembre 1935 p. 1238).

adoptée, contrairement à l'avis du rapporteur général M^{me} Hélène Ronniciano:

1^o Il serait souhaitable de conférer aux Tribunaux pour Enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre, aussi bien à l'égard des enfants en danger moral qu'à l'égard des dévoyés et des délinquants.

2^o Des organisations spéciales de prévention sociale doivent travailler, dans chaque État, en collaboration étroite avec lesdits Tribunaux.

3^o Il serait souhaitable de conférer à ces mêmes Tribunaux le pouvoir de décider sur la déchéance ou la décharge de la puissance paternelle ou tutélaire des parents ou tuteurs indignes.

« Cette collaboration étroite, recommandée par le Congrès, entre les Tribunaux pour Enfants et les organisations spéciales pour l'Adolescence, existe déjà en Allemagne » dit M. Pierre Bouzat, professeur à la Faculté de droit de Rennes, « sous la forme d'une liaison entre le Tribunal répressif et la Chambre des Tutelles, souvent composée d'ailleurs des mêmes personnes. Elle paraît avoir été organisée en Italie par la loi du 20 juillet 1934. En France, il semble que nous ayons encore beaucoup à faire à ce sujet. »

Il est à noter que toutes les affaires de déchéances de puissance paternelle ressortissent, en France, aux Tribunaux pour Enfants qui font appel, là où c'est possible, à Paris notamment, au concours des Services sociaux de l'enfance en danger moral pour les enquêtes.

Deuxième question: — *De quelle manière peut-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention?*

Le rapporteur général, M. Collin, professeur à l'Université de Louvain, exprima l'avis que la détention préventive devait être évitée autant que possible et que, aussi souvent que possible, l'enfant devait être confié à la garde de ses parents ou de son tuteur.

Le Congrès se rallia à cette opinion avec certaines corrections et se prononça en ces termes:

1^o La détention préventive des mineurs doit être évitée, à moins que les nécessités de l'instruction ne l'exigent.

2^o Pour autant qu'il n'y ait pas d'inconvénient grave, l'enfant sera confié à la garde de ses parents ou de son tuteur.

3^o Si une mesure privative de la liberté est inévitable, le mineur sera détenu dans une institution officielle ou privée, spécialement destinée à la garde et à l'éducation de l'enfance coupable ou abandonnée.

4^o Cette institution devrait être pourvue d'un équipement, d'un outillage et du personnel nécessaire pour procéder à l'examen physique, social et mental du mineur.

5° Pendant son séjour dans cette institution le mineur doit y trouver un foyer et une école ou un atelier. Dans les endroits où de pareilles institutions n'existent pas, des dispositions doivent être prises pour assurer le transfert des mineurs vers des Centres mieux outillés.

6° Seulement à défaut d'institutions appropriées et de possibilité de transférer l'emprisonnement doit être envisagé ; dans ces cas, des locaux spéciaux doivent être aménagés, assurant la séparation complète des adultes et des condamnés mineurs et l'atténuation des inconvénients inhérents à l'isolement, notamment par l'organisation du travail.

Troisième question. — *Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du Tribunal dans les écoles ou autres institutions à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?*

Les conclusions du rapporteur général, le colonel Turner, inspecteur des prisons de Londres, furent acceptées comme vœux :

1° Le patronage peut être effectué de la manière la meilleure par la coopération des efforts officiels et volontaires. Il est nécessaire de le préparer déjà pendant l'internement des enfants et adolescents.

2° Partout où il est possible, les fonctionnaires des établissements eux-mêmes devraient se charger du patronage. Là où ce n'est pas possible, il devrait y avoir une organisation officielle spéciale ou une autre organisation déjà existante d'assistance pour la jeunesse qui utiliserait les services d'agents volontaires.

3° Une période d'épreuve est essentielle. Il y aurait avantage à appliquer le système de semi-liberté, celui de libération à l'essai, ou les deux suivant les cas. La période d'épreuve devrait pouvoir se terminer à tout moment.

4° L'agent de patronage devrait être un aide plutôt qu'un surveillant. Il devrait agir et non pas attendre d'être consulté. En particulier, il devrait personnellement inspecter les conditions de vie et de travail de ses protégés ; il devrait avoir à sa disposition des fonds pour donner une assistance temporaire.

5° On devrait, autant que possible, faire usage des organisations ordinaires d'assistance sociale.

(Bulletin des Sociétés de Patronages, N° 2, 1936.)

1^{er} Congrès national sur l'Enfance anormale et délinquante. Les 6 et 7 juin, s'est tenu, à la salle des Sociétés Savantes, un congrès sur l'enfance anormale difficile et délinquante, organisé par l'Association Nationale de Soutien de l'Enfance et le Comité de Lutte contre les Bagnes d'Enfants, présidé par le docteur Henri Wallon, professeur à la Sorbonne.

168 personnalités et délégués de groupements et associations y ont adhéré et ont participé aux travaux. Citons le Syndicat National des Instituteurs et Institutrices de France, la Section de la Seine et 9 sections départementales, le Syndicat National du Personnel Pénitentiaire, la Fédération des Jeunes Laïques et Républicaines, l'Union Confédérale des Locataires, Union Socialiste, Médecine et Travail, 2 fédérations et 14 groupes de l'A. N. S. E., Ligue des Droits de l'Enfant, Ligue de Bonté, etc..., au total, 16 associations diverses et 5 établissements de rééducation, avec 14 délégués.

Les séances furent présidées par M^{me} le docteur Weil-Reynal, Francis Jourdain, Jeanne Ethève, du Syndicat des Instituteurs de la Seine.

Outre les rapports sur l'action du Comité, par Onof Michel, les établissements publics et privés, par Bellogne ; les principes d'éducatifs, par M^{me} Lahy-Hollebecque, les cadres éducateurs, par Fresneau et professeur Wallon, sont intervenus dans la discussion : Alexis Danan, journaliste ; H. van Etten, de la Ligue pour l'Enfance « coupable » ; Gracia Jourdain, sur

l'éducation sexuelle ; un délégué de l'Union Confédérale des Locataires, sur le taudis.

M^{me} Kreamer-Bach, qui avait visité, la veille, l'établissement de préservation de jeunes filles, à Clermont, fit un compte rendu, très écouté, de cet établissement, qui est tout simplement odieux et doit disparaître comme tous ses semblables.

M^{me} H. Gosset intéressa vivement son auditoire sur sa visite récente à Belle-Ile. Le D^r Solis, médecin-chef à la Clinique près le Tribunal d'Enfants à Madrid et qui s'est signalé par ses travaux sur le problème, en fit une importante communication au Congrès, qui l'accueillit chaleureusement.

Le grand savant, le professeur Lucien Lévy-Bruhl, vint dire combien il était heureux de saluer l'effort entrepris, depuis deux ans, par le Comité, sous la présidence de l'éminent psychiatre, le professeur Wallon, et sa confiance dans des solutions prochaines.

Le Congrès, après avoir entendu les divers rapports et interventions, déclare que les Etablissements publics et privés existants, dits d'éducation surveillée, ont fait faillite et que, de l'aveu de l'administration pénitentiaire elle-même, le système existant doit être condamné.

En conséquence, le Congrès demande d'urgence :

1° L'abolition des bagnes d'enfants ;

2° Que seuls, les Pouvoirs publics prennent en charge l'œuvre de récupération des enfants délinquants, difficiles et anormaux, à l'exclusion de l'administration pénitentiaire et de tous les établissements privés qui doivent être immédiatement dessaisis ;

3° Que les divers départements ministériels organisent immédiatement l'équipement en personnel et matériel nécessaires ;

4° Que le sous-secrétariat à la Protection de l'Enfance substitue son action à celle du Ministère de la Justice et, en relation étroite avec les Ministères de l'Education Nationale et de la Santé publique, oriente les enfants vers les établissements convenables, par le moyen de commissions composées d'un juge, d'un avocat d'un médecin, d'un psychiatre, d'un éducateur et d'une assistante sociale ;

5° Que le Ministère de la Santé Publique multiplie sans délai toutes les créations utiles à l'Enfance dans le domaine de la médecine infantile, hôpitaux d'enfants, préventoria, sanatoria, consultations de nourrissons, centres de prophylaxie de tous ordres et engage résolument une lutte vigoureuse contre l'alcoolisme, le taudis, etc...

6° Que l'œuvre de récupération et le placement des enfants soit confié au seul Ministère de l'Education Nationale, qui aura pour mission d'assurer, sans délai, l'application de la loi du 15 avril 1909, dont le caractère ne doit plus être facultatif. L'action de l'Assistance Publique doit être limitée au seul rôle d'assistance par les moyens suivants :

a) L'organisation du dépistage des enfants anormaux et pré-délinquants rééducables ;

b) La création de tous les établissements nécessaires à la récupération des enfants déficients et délinquants ;

c) La préparation intensive d'éducateurs choisis dans le personnel des enseignements primaires, élémentaires, primaires supérieurs, maternels et techniques, qui devra avoir toute facilité pour effectuer sa spécialisation ;

d) Que soit créé un corps spécialisé d'assistantes sociales ;

e) Que les établissements créés soient soumis à un contrôle efficace ;

f) Que l'action de reclassement social soit continuée à la sortie des milieux éducatifs par la création de comités de patronage dépendants du Ministère du Travail.

g) Que l'enseignement de la puériculture et de l'enseignement ménager soit intensifié et prolongé après la sortie des écoles primaires par la création de cours publics et obligatoires, et soit orienté vers une amélioration morale et matérielle du milieu familial.

Enfin, que tout soit mis en œuvre pour un vaste mouvement d'opinion publique, qui aurait pour objet : — de développer et vulgariser la science de l'enfant ; — de renseigner et de former à leur tâche les parents ; — d'organiser les loisirs de la jeunesse.

Cette résolution a été déposée au Sous-Secrétariat de la Protection de l'Enfance, le jeudi 11 juin, appuyée de 18.000 signatures de la pétition nationale.

D'autres entrevues sont prévues près du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Education Nationale.

Deuxième résolution (adoptée à l'unanimité)

La Premier Congrès National sur l'enfance difficile anormale et délinquante, soucieux d'apporter aux problèmes angoissants de l'enfance des solutions immédiatement applicables, par l'actuel gouvernement, désigne une délégation pour défendre auprès de ce dernier les revendications issues du Congrès.

Remercie l'Association Nationale du Soutien de l'Enfance pour avoir largement contribué à l'action menée contre les bagnes d'enfants par le Comité de Lutte, qui doit poursuivre son activité sans relâche, en augmentant sa puissance et en faisant appel aux nombreux concours des médecins, pédagogues, juristes, sociologues, et organisations qui sont disposées à travailler avec lui.

La tâche pour la suppression de bagnes d'enfants publics et privés, devant s'achever avec les décisions gouvernementales espérées, la lutte du Comité se poursuivra sous des formes particulières. Le Congrès fait donc confiance dans cette orientation au Comité d'initiative pour prendre toutes dispositions nécessaires. Association Nationale de Soutien de l'Enfance.

Pétition en faveur de l'enfance.

Une initiative vraiment heureuse vient d'être prise par M. GRUNBAUX-BALLIN, conseiller d'Etat, président de l'Office public des habitations à bon marché de Paris et de la Seine, au cours d'une importante réunion qui a eu lieu en mai dernier, et à laquelle assistaient les principaux directeurs d'établissements d'enfants déficients, ceux des offices sociaux de l'enfance, les psychiatres spécialistes de l'enfance anormale et délinquante.

Après avoir constaté l'urgence qu'il y a en France, étant donné l'état de choses, en ce qui concerne les enfants déficients et délinquants, à organiser la rééducation des arriérés, des enfants présentant des troubles du caractère et de l'intelligence, ils ont adressé aux pouvoirs publics la pétition suivante, demandant :

1° Qu'un service, tout au moins un bureau spécial, soit chargé au ministère de l'éducation nationale de toutes les questions concernant l'éducation des arriérés perfectibles et des instables ; les services de l'Assistance publique ne devant, désormais, avoir la charge que des anormaux non perfectibles (idiots et imbéciles) dont la discrimination avec les anormaux perfectibles s'impose d'urgence ;

2° Que l'administration pénitentiaire relevant du Ministère de la Justice ne conserve que le nombre d'établissements strictement indispensables pour la surveillance des pervers inéducables ; que les autres établissements soient rattachés au Ministère de l'Education nationale afin d'être transformés en instituts destinés aux enfants en danger moral, aux arriérés perfectibles et instables ;

3° Que le nombre des classes de perfectionnement soit, sans aucun délai, considérablement augmenté tant à Paris que dans la banlieue parisienne et en province, les idiots et les imbéciles étant rigoureusement écartés de ces classes ;

4° Que le nombre des internats spéciaux pour arriérés perfectibles et arriérés instables soit considérablement augmenté dans le plus bref délai, afin que chaque département possède au moins un internat, le département de la Seine devant en posséder au moins six ;

5° Que des mesures soient prises d'urgence pour la formation d'un nombre suffisant d'instituteurs et d'institutrices spécialisés et préparés à l'éducation des anormaux.

J'ajonterai que le dépistage des arriérés, des enfants instables et difficiles peut être facilement opéré grâce à la collaboration des médecins inspecteurs d'école et des médecins neuro-psychiatres chargés des dispensaires de neuro-psychiatrie infantile.

Si, au traitement que nous, médecins-spécialistes, nous ordonnons aux enfants, pouvait être associée une rééducation vraiment adaptée, on serait étonné du nombre des récupérations qu'on pourrait obtenir et ce ne serait pas seulement une grande mesure de protection pour la société, ce serait dans les foyers l'espérance ressuscitée.

D^r GILBERT-ROBIN,
Président de la Ligue des Droits de l'Enfant, médecin-chef de l'Assistance aux enfants nerveux, retardés et instables.

(L'Œuvre, 2 juin 1936.)

REIMS

Création d'un service social.

Un service social vient d'être créé, siège social : 2, rue de la Prison du Baillage, Reims.

Ses activités seront les suivantes :
Dépistage des enfants maltraités ou en danger moral.
Conseils aux parents qui ont des enfants difficiles.
Secours aux enfants malheureux (placement ou surveillance des enfants dans leur famille).

Aide au tribunal pour enfants, par :
a) des enquêtes sur les mineurs délinquants ;
b) surveillance des enfants en liberté surveillée.
c) Enquêtes et surveillance dans les cas de déchéance paternelle.

Le service social a fusionné avec le « Bureau de liaison de service social », qui avait pour but de centraliser les renseignements de service social, afin d'écartier les professionnels de la mendicité, de distribuer judicieusement des bons d'asile de nuit et de repas et d'orienter les personnes ayant besoin de l'entraide sociale.

Un fichier central est en voie de constitution.

Ce qui reste à créer :
Une maison d'accueil.
Un patronage pour élever les enfants.
Un Office de placement pour les mineurs de 18 ans.
Malheureusement, les ressources insuffisantes ne permettent pas de réaliser actuellement ces réformes, ni même de faire vivre normalement le service social.

LYON

Centre d'Orientation et d'Aide Sociale.

Son but est, par ses permanences de service social, de recevoir, documenter et orienter les personnes ayant besoin d'une aide matérielle ou morale ; de constituer un fichier des œuvres, de résoudre les cas d'urgence, et d'établir un contact et une coordination entre les œuvres publiques et privées.

D'autre part, il se propose, par des réunions périodiques, d'étudier en commun les problèmes sociaux les plus urgents et les cas individuels les plus intéressants.

Le centre fonctionne effectivement depuis un an et ses permanences sont assurées par des bénévoles et des assistantes sociales.

Mission d'étude en Belgique.

Le ministère de la Justice communique la note suivante :

M. Yvon Delbos, d'accord avec M. Soudan, Ministre

de la Justice de Belgique, a délégué MM. Ancel, chef-adjoint de son cabinet ; Andrieux, directeur de l'administration pénitentiaire et Schiff, médecin psychiatre, pour étudier sur place le système pénitentiaire et les divers organismes de prévention du crime qui fonctionnent actuellement en Belgique.

Les délégués du garde des sceaux ont reçu des autorités belges l'accueil le plus aimable et le plus empressé, et toute facilité leur a été donnée pour visiter les différents établissements pénitentiaires, les annexes psychiatriques de ces établissements, le fonctionnement pratique de la loi de « défense sociale » et le régime des maisons d'éducation surveillée. (26 mai 1936.)

ITALIE

Un récent décret a transféré à Rome l'institut de pathologie médicale et de méthodologie clinique que le professeur Pende avait créé à Gênes pour l'étude et la correction, et la prévention des débilités constitutionnelles et des anomalies de croissance physique et psychique des adolescents.

(Popolo d'Italia, Milano, 26 avril 1936.)

ROYAUME UNI

Londres. Croissance des peines corporelles.

Il semble, d'après Sir John Simon, Home Secretary à la Chambre des Communes, que le nombre des peines corporelles (bastonnade) ait augmenté pendant ces dernières années. 135, en 1930 ; 147, en 1931 ; 160, en 1932 ; 162, en 1933 ; 146, en 1934 et 211 en 1935.

Or, cette peine est tout à fait inefficace, car les quatre cinquièmes des enfants qui l'ont encourue, récidivent dans les deux années qui suivent.

La Chambre des Communes avait pourtant proposé son abolition en 1932, mais cette proposition fut repoussée par la Chambre des Lords, par 41 voix contre 33.

(Daily Herald, London, 15 mai 1936.)

GENÈVE

Une femme magistrat.

On se souvient qu'en septembre dernier, M^{lle} Richard avait été élue en tête de liste aux élections complémentaires des juges des tribunaux de mineurs. Lors des élections judiciaires des 4 et 5 avril, M^{lle} Richard vient de passer en tête de tous les magistrats judiciaires élus ce jour-là, laissant derrière elle, et son collègue le président de la Chambre et les juges à la Cour de Cassation et les juges d'instruction et le procureur général lui-même.

(Le Mouvement féministe, Genève, 25 avril 1936.)

SUÈDE

A la suite d'un memorandum présenté par le syndicat suédois des ouvriers du textile et signalant, qu'au cours des dernières années, l'industrie textile a commencé à recourir dans une large mesure à l'emploi d'adolescents pour le travail en équipes, le Ministre des Affaires sociales de Suède, après consultation des autorités et organisations intéressées, a soumis au Riksdag un projet de loi... restreignant autant que possible l'emploi des adolescents au travail de nuit et au travail en équipes :

Tout en maintenant certaines dérogations déjà admises pour les jeunes garçons de plus de seize ans, qui, avec l'autorisation de l'inspecteur du travail compétent, peuvent être occupés au travail organisé en trois équipes de huit heures et au travail de nuit, toutes les trois semaines, le projet de loi dispose qu'en règle générale, les adolescents doivent jouir d'un repos nocturne de onze heures consécutives au moins par vingt-quatre heures.

(Informations sociales, Genève, 27 avril 1936.)

ECOLES DE SERVICE SOCIAL

Plusieurs lecteurs nous ayant demandé des renseignements sur la préparation des carrières sociales; nous jugeons intéressant de publier la liste des écoles de service social.

Ces écoles ne prennent pratiquement que des jeunes filles, mais aucun règlement ne s'oppose à ce que des jeunes gens suivent les cours.

Les conditions générales communes à toutes ces écoles sont :

- 1° Une bonne santé.
- 2° Des références morales.

On remarquera également que les conditions d'âge sont sensiblement les mêmes dans toutes.

A PARIS :

Ecole pratique de Service Social : 139, Boulevard Montparnasse. Durée des Etudes : 2 ans. Conditions : avoir une solide culture générale, être âgée d'au moins 19 ans.

Cours de formation élémentaire pour les jeunes filles de 18 à 19 ans.

Frais de scolarité : 1.000 fr. par an pour les élèves régulières, 50 fr. par cours pour les élèves libres. Bourses. Une dizaine de chambres, pour les élèves de province.

Ecole des hautes études commerciales de jeunes filles, prépare, également des secrétaires d'œuvres, 15, rue Mayet.

Association des surintendants d'usines, 1, rue Princesse. Formation des directeurs de services sociaux dans les usines.

Conditions : 19 ans au moins. Prix : 400 francs par trimestre. Internat possible.

Admet des élèves libres, désirant simplement s'initier aux questions sociales.

Ecole d'Action sociale, 3, rue des Champs à Levallois-Perret (Seine).

Conditions : plus de 19 ans et moins de 38 ans. Posséder le baccalauréat ou le diplôme simple de Croix Rouge.

Durée des études : 2 ans. Frais de scolarité 200 fr. par trimestre. Internat possible.

Admet des élèves libres.

Ecole sociale d'Action familiale, 92, rue du Moulin-Vert.

Conditions : 19 ans et 38 ans au plus. Une bonne instruction.

Frais : 825 fr. par an.

Ecole pratique de Formation sociale de l'Union familiale, 185, rue de Charonne (catholique).

Conditions : au moins 18 ans. Baccalauréat. Diplôme de fin d'études secondaires, brevet élémentaire.

Prix des cours : 800 fr. par an.

Prix de pension pour les internes : 350 fr. par mois à partir de

Ecole normale sociale, 70, rue de Rennes (catholique).

1.700 francs par an. 1.100 pour les jardinières d'enfants. Cercles d'études sociales.

PROVINCE :

Strasbourg. Ecole de formation sociale, 4, rue Baldung. Durée des études : 2 ans. âge 19 ans. Année préparatoire. Bonne instruction.

Prix : 1.000 fr. par an. 400 fr. pour l'année préparatoire.

Lyon. Ecole de service social du Sud-Est, 1, rue Sébastien-Gryphe.

PETIT INSTITUT FAMILIAL pour Enfants Nerveux instables

présentant des retards scolaires

67, avenue Victor-Hugo, Boulogne-sur-Seine
et l'été à la mer

Directrice M^{me} HUGUET
Médecin traitant..... D^r TRONÇAY
Professeur enseignant. M^{lle} HUGUET
MÉTHODE MONTESSORY

300 frs par mois. Les traitements sont comptés en sus. Ne prend que 25 élèves de 4 à 12 ans.

Pour toutes vos ASSURANCES

contre l'INCENDIE, le VOL, les ACCIDENTS de
TOUTE NATURE, sur la VIE,

Ecrivez à l'assureur

E. LANGLADE

Assureur-Conseil, Licencié en droit

41, avenue Marguerite, SOISY-SOUS-MONTMORENCY (S.-et-O.)

ÉCOLE FREINET VENCE (Alpes-Maritimes)

SITUATION DANS UN SÉJOUR IDÉAL
-- NOURRITURE VÉGÉTARIENNE --

ENSEIGNEMENT POLYTECHNIQUE
TRAVAIL DES CHAMPS -- TISSAGE -- POTERIE

IMPRIMERIE A L'ÉCOLE, etc.

Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur :
M. FREINET, à Vence (Alpes-Maritimes).

LA GRANDE FAMILLE

Château et Domaine du PEY-BLANC. Aix-en-Provence

Maison de régénération pour enfants chétifs et déficients
Domaine de 10 hectares. Soleil. Air pur. Culture physique.
Vie de famille.

La maison peut recevoir 20 enfants de 7 à 16 ans.
Prix modérés. Références. — PROSPECTUS GRATUIT

Se recommander de " l'Enfance Coupable "

Comité d'Étude et d'Action pour la Diminution du Crime

Société correspondante de la Howard League

SIÈGE : 12, rue Guy-de-la-Brosse, PARIS

Président : M. DONNEDIEU DE VABRES

Secrétaire Général-Trésorier : M. HENRY van ETEN

BUT : attirer l'attention des autorités compétentes et du grand public sur toutes les réformes pénitentiaires et pénales susceptibles d'amener un relèvement plus efficace des délinquants. (La Ligue pour l'Enfance " Coupable " en est une filiale qui s'est spécialisée dans la Réforme des Institutions concernant les délinquants juvéniles.)

RÉSULTATS obtenus par le Comité pour la Diminution du Crime depuis sa fondation (1926)

Fermeture de la prison Saint-Lazare (Paris), amélioration dans d'autres prisons et colonies pénitentiaires.

Conférences mensuelles régulières dans 11 maisons centrales ou maisons d'arrêt.

Séances de musique par les équipes musicales de prisons dans 5 prisons. — 16 visiteurs de prisons accrédités.

Création d'une revue mensuelle " Rayons " (abonnement de soutien : 10 francs), distribuée gratuitement à 950 femmes dans 13 prisons.

Création de la Sauvegarde de l'Adolescence, service d'enquêtes sociales près du Tribunal pour Enfants de la Seine,

Travail de liaison avec les œuvres de détenus libérés (Mulhouse, Caen, Rennes, Vannes).

Constitution de filiales actives à Strasbourg, Montpellier, Nîmes, Versailles, Melun, Poissy, Aix, Marseille.

MAISON DE SANTÉ DES DIACONESSES

18, rue du Sergent-Bauchat, PARIS (12^e)

CHIRURGIE
MÉDECINE
ACCOUCHEMENTS

BIÈRES GRUBER

DOUBLE
CONSERVE
BOCK-ALE
WALDBRAU

GRUBER & C^{ie}

BRASSEURS
82, Boulevard Voltaire, Paris (11^e)

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant arriéré doit être encouragé; *l'enfant dévoyé doit être ramené*. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.



Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA LIGUE POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut de
Enfants arriérés et dévoyés